Description des prestations

1. introduction
Conformément aux statuts du 04.11.2022, la Société coopérative de transition énergétique du canton de Fribourg (ci-après Autovoltaic-FR) édicte le cahier des charges suivant :

2. Offres de prestations, attentes et obligations

2.1 Prestations d'AUTOVOLTAIC-FR
- Interlocuteur contractuel et juridique vis-à-vis du maître d'ouvrage
- Planification de l'intervention des services de planification et de direction de chantier
- Vente de matériel solaire aux conditions de la coopérative
- Facturation des services et du matériel
- Recherche d'autoconstructeurs, si nécessaire
- Administration générale

2.2 Prestations des planificateurs AUTOVOLTAIC-FR
- Conseil et établissement d'une offre
- Personne de contact pour le maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de l'installation PV
- Planification professionnelle de l'installation PV de A à Z
- Etablissement et soumission des demandes d'autorisation et de subvention
- Commande et coordination des commandes de matériel
- Recommandation/recherche en cas de besoin d'autoconstructeurs, d'auxiliaires, d'installateurs, de fournisseurs d'échafaudages, etc.
- Le planificateur peut assumer le rôle de chef de chantier

2.3 Prestations des chefs de chantier AUTOVOLTAIC-FR
- Assurer la mise en œuvre des directives d'installation du planificateur AUTOVOLTAIC-FR
- Mise en place du chantier, si nécessaire
- Instructions, coordination et surveillance des travaux d'installation
- Installation professionnelle des modules PV, sur le toit, jusqu'à l'onduleur
- Transmission des heures d'autoconstruction rapportées par le maître d'ouvrage au planificateur AUTOVOLTAIC-FR
- Rapport des heures du chef de chantier à l'attention du maître d'ouvrage et du planificateur AUTOVOLTAIC-FR

2.4 Obligations et attentes à l'égard du maître d'ouvrage
Le maître d'ouvrage ...
- mandate et coordonne, en accord avec le planificateur AUTOVOLTAIC-FR, le montage et le démontage de l'échafaudage ainsi que les travaux d'installation électrique
- détermine si l'installation des modules PV doit être réalisée avec des co-constructeurs et/ou des auto-constructeurs
- organise son groupe de co-construction de manière autonome ou resitue les heures travaillées par les auto-constructeurs dans les délais impartis
- rapporte les heures effectuées par le groupe d'autoconstruction au chef de chantier AUTOVOLTAIC-FR
- déclare l'installation PV auprès de l'assurance du bâtiment

AUTOVOLTAIC-FR recommande de souscrire une assurance maître d'ouvrage et/ou une assurance travaux de construction pendant la période de montage de l'installation photovoltaïque.

2.5 Travaux sur le toit

- Seules les surfaces de toitures sécurisées selon les directives de la SUVA sont accessibles.

3. finances

-> voir fiche tarifaire séparée

4. Assurances d'AUTOVOLTAIC-FR et responsabilité

4.1. Assurance responsabilité civile :

Les dommages corporels ou matériels survenant pendant le montage ainsi que les défauts qui n'apparaissent qu'après l'installation (uniquement les dommages de tiers) sont couverts. Ceci est valable pour toutes les personnes (y compris les autoconstructeurs d'AUTOVOLTAIC-FR ou les co-constructeurs du maître d'ouvrage) travaillant sur le chantier, mais pas pour les entreprises impliquées et directement mandatées.

4.2 Assurance choses :

Jusqu'au raccordement de l'installation, le matériel livré est assuré par la AUTOVOLTAIC-FR contre les dommages naturels (p. ex. incendie, eau, grêle, etc.). Si la valeur du matériel est égale ou supérieure à CHF 20'000, le matériel livré doit être assuré par le maître d'ouvrage au moyen d'une assurance travaux de construction.

4.3. Vol, vandalisme :

Le matériel n'est pas assuré contre le vol et le vandalisme par AUTOVOLTAIC-FR.

4.4. Assurance accident :

Les employés d'AUTOVOLTAIC-FR ainsi que tous les autoconstructeurs sont assurés contre les accidents par la SUVA. Le maître d'ouvrage et les co-constructeurs doivent disposer de leur propre assurance contre les accidents non professionnels ou d'une inclusion auprès de leur caisse maladie.

4.5. Assurance de protection juridique :

AUTOVOLTAIC-FR dispose d'une assurance de protection juridique.

4.6. Erreurs de planification :

Les dommages causés par des erreurs de planification sont pris en charge par AUTOVOLTAIC-FR, pour autant que l'erreur de planification soit survenue malgré l'action du planificateur AUTOVOLTAIC-FR en toute bonne foi. Les planificateurs externes doivent disposer d'une assurance responsabilité civile. En cas d'erreur de planification intentionnelle ou par négligence grave (p. ex. en cas de renonciation intentionnelle à un échafaudage en sachant pertinemment qu'un échafaudage était prescrit et qu'un accident s'en est suivi), le planificateur peut être poursuivi pour le dommage.